



---

# PIECE JOINTE N°2 : CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

---

## RUBRIQUE 2663

---

Référence : 1909EL7P2000059  
Rapport : EL7P2/23/013  
Janvier 2023  
Version n°3.0



**DSI PLASTICS**  
A la pièce Magnin  
Zone Artisanale  
39 360 VIRY



**SOCOTEC Environnement**  
Agence Environnement & Sécurité Lyon  
11 rue Saint Maximin  
69416 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 11 46 30 – email : [hse.lyon@socotec.com](mailto:hse.lyon@socotec.com)



## 1 RUBRIQUE 2663

*Conformité de l'établissement par rapport à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<b>1. Dispositions générales</b>	
<p>1.1 Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents joints à la présente demande d'enregistrement.</p>
<p>1.2 Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral</li> </ul>	<p>Un dossier contenant tous les justificatifs demandés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<b>DSI PLASTICS</b>	<b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b>
<b>Prescription : Rubrique 2663</b>	<b>Dispositions prévues</b>
relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
<b>1.3. Entraînement des poussières ou de boue</b>  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.	Le process de l'établissement n'est pas à l'origine d'émissions de poussières. De plus, l'ensemble des voies de circulation est goudronné. Les véhicules sortant de l'établissement ne sont pas susceptibles d'entraîner des dépôts de poussières ou de boues.  Les surfaces ne servant pas à la circulation ou au stationnement des véhicules sont enherbées.  Une surface d'enrobé de 9051 m <sup>2</sup> sera refaite ou remise en état dans le cadre du projet.
<b>1.4 Intégration dans le paysage</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.	Le bâtiment est localisé dans une zone industrielle.  Les façades sont de couleur sobre. Le bardage extérieur sera gris clair (ainsi que les portes et les portes sectionnelles) RAL 9007.  Le bâtiment ainsi que les extérieurs sont entretenus et maintenus propres en permanence.
<b>2. Risques</b>	
<b>2.1. Implantation</b>	Les cellules de stockages S1 et S2 ont fait l'objet de modélisations incendie à l'aide du logiciel FLUMILOG.

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS– description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – partie A réf DRA-09- 90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>Les effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) restent contenus sur le site selon les hypothèses de recouplement en cellules d'une surface &lt; 3 000 m<sup>2</sup> avec mur séparatif REI 120.</p> <p>Les effets indésirables (3 kW/m<sup>2</sup>) touchent un parking utilisé par DSI Plastics ainsi que les entreprises voisines. Une procédure d'évacuation des véhicules sera rédigée par l'exploitant et communiquées aux entreprises voisines.</p> <p>Des modélisations ont également été réalisées pour les stockages extérieurs. Les hypothèses de modélisation sont présentées en annexe 1 de la PJ n°2bis de ce dossier. Concernant les stockages extérieurs, les flux thermiques ne sont pas contenus au sein des limites de propriété. L'exploitant est en discussion avec le propriétaire du terrain concernant l'achat de la zone impactée. Les échanges sont présentés en annexe 22 de la PJ2bis et le plan de la zone concernée en annexe 27.</p> <p>La distance de 20 m aux limites de propriétés est respectée pour les cellules de stockage mais pas pour le stockage extérieur. Une dérogation est demandée pour ce point, celle-ci est présentée en PJ n°3.</p> <p>Les stockages extérieurs ne sont pas susceptibles de donner lieu à des effets dominos sur le bâtiment de stockage.</p> <p>Les cellules de stockage ne surmontent pas et ne sont pas surmontés par des locaux occupés par des tiers.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
	<p>Le stockage n'est pas réalisé en sous-sol, les cellules sont localisées au niveau du plan de masse disponible en PJ n°20 de ce dossier.</p> <p>Les cellules ne contiennent pas de stockage en mezzanine</p>
<p>2.2 Construction, accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>D'après le plan de masse disponible en PJ n°20, l'établissement dispose d'un accès permettant le passage des véhicules des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces accès pourront être ouverts sur demande des services d'incendie et de secours ou par l'une des clés approuvée par le SDIS de du Jura (accès possible hors période ouvrée).</p> <p>Concernant l'évacuation du site, celle-ci est gérée par le memento sécurité incendie, présenté en annexe 11 ainsi que par la procédure d'évacuation incendie présentée en annexe 13.</p> <p>Le stationnement des véhicules du personnel est à l'extérieur de l'entreprise, sur une parcelle mise à disposition par la mairie. Il n'y a que les voitures de la direction et des éventuels clients ou fournisseurs qui stationnement dans la cour.</p> <p>Les aires de stationnement VL et PL étant localisées en dehors du site, les véhicules liés à l'exploitation ne sont pas susceptibles de gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>En phase d'exploitation, la voie d'accès des services de secours sera matérialisée par un balisage au sol et une signalisation adaptée.</p> <p>En phase d'exploitation, une consigne d'accès sera rédigée et tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le bâtiment logistiques dispose d'une voie engins sur l'ensemble de son périmètre. Néanmoins, d'après le compte rendu de visite du SDIs présenté en PJ2bis, celle-ci n'est pas positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Une dérogation est demandée sur ce point, celle-ci est présentée en PJ n°3.</p> <p>L'implantation des zones de rétention des eaux d'extinction est présentée en annexe 2 de la PJ n°2bis de ce dossier. L'implantation, ainsi que les caractéristiques de cette voie sont visibles au niveau du plan de masse disponible en PJ n°20.</p> <p>Les caractéristiques de la voie engins sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur minimale de 6 m. Absence d'obstacle en hauteur. Terrain relativement plat, pente &lt; 15 %.</li> <li>- Le rayon intérieur minimal des virages est inférieur à 50 m. Dans ces virages, la voie présente une largeur de 8,5 m soit une sur-largeur de 2,5 m</li> <li>- La voie est conçue pour résister à la circulation des poids lourds lors de l'exploitation du site. La résistance à la force portante est donc suffisante.</li> <li>- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de la voie engins</li> <li>- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies engins et échelle.</li> </ul>
<p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs</p>	<p>La cellule S1 (nord) est accessible aux échelles depuis ses façades nord-est, nord-ouest et sud-est.</p> <p>La cellule S2 (sud) est, quant-à-elle, accessible aux échelles depuis les façades nord-ouest, sud-ouest et sud-est.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Depuis cette voie, les échelles peuvent accéder à toute la hauteur du bâtiment.</p> <p>L'aire de mise en station des échelles est présentée au niveau du plan masse en PJ n°20 de ce dossier. Elle permet de traiter les 2 cellules de stockage.</p> <p>Les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur minimale de 5 m, longueur de l'aire de stationnement supérieure à 15 m. Le terrain est relativement plat, la pente est inférieure à 10 %,</li> <li>- Rayon intérieur minimal d'environ 5,5 m. Dans les virages la voie présente une largeur de 5 m (supérieure à <math>15/R</math> qui est d'environ 1 m).</li> <li>- Aucun obstacle aérien n'est présent à la verticale de la voie.</li> <li>- Les voies échelles sont contiguës aux façades</li> <li>- Les voies sont conçues pour résister à la circulation des poids lourds lors de l'exploitation du site. La résistance à la force portante est donc suffisante.</li> </ul> <p>Les cellules de stockage ne disposent que d'un seul niveau.</p> <p>Les cellules ont une surface unitaire &lt; 3000 m<sup>2</sup>.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.</li> </ul>	
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>A partir des voies engins ou échelles, l'ensemble des issues de secours est accessible par un chemin stabilisé. Le bâtiment est de plein pied. Ces accès sont visibles au niveau des élévations de l'établissement (façades) ainsi qu'au niveau du plan des stockages, disponibles en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p>
<p>2.2.5. Accès au dépôt des secours</p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Les issues sont positionnées au niveau du plan des stockages disponible en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Le nombre d'issues permet que tout point des installations soit à une distance maximale de 35 m d'un accès. L'établissement ne dispose pas de cul-de-sac.</p> <p>Les cellules de stockage, d'une surface &lt; 3000 m<sup>2</sup> disposent d'au moins deux issues dans deux directions opposées.</p>
<p>2.2.6. Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers</p>	<p>L'étude attestant de la non ruine en chaîne du bâtiment est présentée en annexe 4 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Les cellules de stockage respecteront les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les murs extérieurs seront en bardage métallique (A2S1d0).</li> </ul>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 30, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie;</li> <li>- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</li> <li>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique;</li> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</li> </ul> <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure béton de type portique respectant à minima la classe R30 (hauteur &lt; à 12,5 m à l'acrotère). Les locaux ne disposeront pas de système d'extinction automatique d'incendie. Ils ne disposent pas de mezzanine ou de plusieurs niveaux.</li> <li>- Le mur séparatif entre les deux cellules est REI 120. Le compartimentage feu est disponible en PJ n°20 de ce dossier, au niveau du plan masse. Les retours des murs coupe-feu sont également visibles au niveau du compartimentage visible sur le plan des stockages en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier.</li> <li>- Le dépassement en toiture est visible au niveau des élévations et des coupes du bâtiment disponibles en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier.</li> <li>- La toiture sera recouverte d'une bande de protection en matériau de type Paxalu (incombustible) sur une bande de 5 m de part et d'autre du mur coupe-feu. Cette bande est visible au niveau du plan masse, en PJ n°20 de ce dossier</li> <li>- Absence de local technique ou de chaufferie dans le bâtiment.</li> <li>- Absence de bureaux et locaux sociaux dans le bâtiment.</li> <li>- Les cellules de stockage ne disposent que d'un seul niveau.</li> <li>- Le sol des cellules de stockage sera en béton (incombustible).</li> <li>- L'ensemble des ouvertures réalisées dans les murs coupe-feu disposeront d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de tenue au feu équivalent aux murs.</li> <li>- La couverture (bac acier étanché) satisfera la classe BROOF (t3), sa fiche technique est présentée en annexe 5 de la PJ n°2bis de ce dossier.</li> <li>- Absence d'éclairage naturel. Les DENFC sont des dispositifs de protection incendie</li> </ul>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>- isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</p> <p>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plafond est REI 120;</li> <li>- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage;</li> <li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours ainsi que les espaces protégés, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;</li> <li>- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl)</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2;</li> <li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones de stockage de matières premières seront séparées des stockages de produits finis par une distance minimale de 10 m matérialisation au sol prévue).</li> <li>- Le bâtiment logistique sera séparé du bâtiment production (classé selon la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE) par une distance supérieure à 10 m.</li> </ul>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit le système "support +isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg</li> <li>· l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg.</li> </ul> </li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</li> <li>- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2.</li> </ul> </li> </ul>	
<p>2.2.7. Cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p>	<p>Les cellules de stockage sont visibles au niveau du plan masse disponible en PJ n°20 de ce dossier. La taille de chaque cellule est &lt; 3000 m².</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>2.2.8.1. Cantonnement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons d'une superficie maximale de 1633 m<sup>2</sup>, une dérogation sera demandée pour ce point, celle-ci est présentée en PJ n°3.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont visible au niveau du plan des stockages en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier. La longueur maximale des écrans de cantonnement de à 60 m.</p> <p>Les écrans de cantonnement seront conçus, dimensionnés et implantés selon les normes en vigueur. En phase d'exploitation, leurs fiches techniques ainsi que l'ensemble de la documentation qui leur est relative sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La différence de hauteur entre le point le plus haut des équipements de production et le point le plus bas des écrans sera supérieure ou égale à 1 m. La hauteur de ces écrans a été déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246. La hauteur des écrans sera de 2 m au niveau de la moyenne arithmétique puisque &gt; 8 m. Le note de calcul est présentée en annexe 14.</p>
<p>2.2.8.2. Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>L'établissement dispose de DENFC en toiture. Ces DENFC ont une superficie utile de 4,59 m<sup>2</sup>. La cellule 1 disposera de 14 DENFC soit 64,26 m<sup>2</sup> de désenfumage pour un canton de superficie maximale de 1607 m<sup>2</sup>. La cellule 2 disposera de 8 DENFC soit une superficie de désenfumage de 36,72 m<sup>2</sup> pour un canton de 1633 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les DENFC sont implantés à une distance minimale de 8 m du mur coupe-feu. Ils sont visibles au niveau du plan masse, présenté en PJ n°20 de ce dossier.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version juin 2006, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique si il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Les exutoires seront à commandes automatiques et manuelles. Leurs fiches techniques seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées en phase d'exploitation. La surface utile de l'ensemble des exutoires est supérieure ou égale à la superficie de chaque canton.</p> <p>En phase d'exploitation, les commandes seront réalisées de telle sorte qu'aucune autre commande ne puisse inverser une commande de mise en sécurité. Elles seront accessibles depuis les issues des cellules de stockage.</p> <p>Le réarmement sera réalisé depuis le sol du bâtiment, la zone de désenfumage ou le local à désenfumer. Les fiches techniques des équipements seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les commandes manuelles seront installées en 2 points opposés de chaque cellule. Elles sont visibles au niveau du plan des stockages, en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Les DENFC respecteront les normes en vigueur. Leurs fiches techniques sont présentées en annexe 6 de la PJ n°2bis de ce dossier (NOTA : l'établissement est situé à moins de 800 m d'altitude).</p> <p>L'établissement ne sera pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le projet est un projet de construction et non l'extension d'une installation existante.</p>

<b>DSI PLASTICS</b>	<b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b>
<b>Prescription : Rubrique 2663</b>	<b>Dispositions prévues</b>
<p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	
<p><b>2.2.8.3. Amenées d'air frais</b></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Des amenées d'air frais seront réalisées par les portes des zones à désenfumer (portes sectionnelles et issues de secours). Leur implantation ainsi que leurs surfaces sont présentées au niveau du plan des stockages en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Le bâtiment est une installation nouvelle.</p>
<p><b>2.2.9. Systèmes de détection</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.</p> <p>Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>La détection incendie prévue pour le bâtiment logistique est de type VESDA. L'ensemble sera relié à une centrale. Le plan de la détection incendie est présenté en annexe 17 de la PJ n°2bis.</p>
<p><b>2.2.10. Prévention du risque d'explosion</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Sans objet, le stockage de produits finis ne sera pas à l'origine d'un risque d'explosion.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>2.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.            Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.            Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.            Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.            À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.            Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.            Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.            Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.            L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur. Les mises à la terre seront régulièrement vérifiées en phase d'exploitation.</p> <p>Les cellules de stockage disposeront d'un éclairage électrique de type LED.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégés contre les chocs et la propagation des flammes. Des contrôles périodiques des installations électriques seront réalisés.</p> <p>Un interrupteur électrique central sera positionné à proximité d'une issue. Son implantation est présentée au niveau du plan des stockages en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier. En phase d'exploitation, sa localisation sera mentionnée sur les plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucun transformateur de courant électrique ne sera implanté dans le bâtiment logistique.</p> <p>Le bâtiment ne sera ni chauffé ni climatisé.</p> <p>Une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre ont été réalisées par la société SOCOTEC. Elles sont disponibles en annexe 7 et 8 de la PJ n°2bis de ce dossier.            La vérification initiale des équipements de protection contre la foudre a été réalisée en août 2022. Les résultats de cette vérification sont</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
	présentés en annexe 23 de la PJ 2bis. Le plan d'action est en cours d'élaboration cf. échanges mails en annexe 24 de la PJ2bis. La bonne mise en œuvre du plan d'action sera contrôlée lors de la prochaine visite périodique.
<p>2.2.12. Chaufferie et local de charge de batterie</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2-120C et de classe de durabilité C2.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Les prescriptions relatives aux chaufferies sont sans objet, le bâtiment ne disposera pas de chaufferie, il ne sera pas non plus alimenté en gaz naturel.</p> <p>Les besoins en manutention de l'établissement sont limités. L'établissement utilise uniquement des chariots élévateurs fonctionnant au propane.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.</li> </ul> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul>	<p>La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) présente autour du site de DSI Plastics est présentée en annexe 9 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Tout point de l'installation se trouve à une distance inférieure à 100 m du PI 579.013. Néanmoins les poteaux incendie ne sont pas distants entre eux de 150 m maximum. Une dérogation sera demandée pour ce point suite à une réunion avec le SDIS en janvier 2020, celle-ci est présentée en PJ n°3.</p> <p>Le poteau incendie n°13 a été légèrement déplacé dans le cadre des travaux afin de rester en dehors des limites de propriété pour être également utilisé par les entreprises voisines. A ce jour, la mairie n'a pas réalisé de nouvelles mesures sur cet équipement.</p> <p>Le document D9 présenté en annexe 9 de la PJ n°2bis de ce dossier, prévoit un débit minimal requis de 221 m<sup>3</sup>/h, pendant 2h soit 450 m<sup>3</sup> au total. La compatibilité avec le D9 est présentée en annexe 9 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p><u>NOTA</u> : des échanges avec le SDIS ont eu lieu afin de valider la stratégie de défense incendie du site. Le projet a été légèrement modifié à la suite de ces échanges, diminuant ainsi le débit requis au regard du calcul D9 présenté en séance. Les hypothèses validées par le SDIS demeurent donc majorantes.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant seront implantés dans l'ensemble de l'établissement. Un plan de localisations des extincteurs sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classée en phase d'exploitation.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>Des RIA, dont le nombre et l'emplacement seront adaptés aux risques, seront répartis dans le bâtiment logistique. Les RIA seront implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux RIA. Leurs fiches techniques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan de localisations des RIA est présenté en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier,</p> <p>En phase d'exploitation, des plans mentionnant l'ensemble des moyens d'extinction et des accès seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.</p> <p>L'ensemble des moyens de lutte sera conçu et dimensionné, afin de fonctionner durant les périodes de gel. Les caractéristiques techniques des matériels installés dans l'établissement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en période d'exploitation.</p> <p>Un exercice de défense incendie a été organisé en septembre 2022. L'entreprise était accompagnée d'un prestataire spécialisé pour cet exercice. Le compte rendu sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le devis associé à cet exercice, le programme et l'attestation de réalisation sont présentés en annexes 18, 19 et 20 de la PJ n°2bis.</p>
<p>2.2.14. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Le bâtiment logistique n'est pas voué à accueillir des produits susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.</p> <p>Le cas échéant, tout stockage de matière ou liquide susceptible de créer une pollution sera réalisé sur une rétention de dimension adaptée.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>- 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Les rétentions utilisées par l'établissement seront étanches et leurs matériaux seront adaptés aux produits stockés.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que des produits incompatibles ne soient pas stockés sur une même rétention.</p> <p>En cas d'accident, les produits récupérés seront traités comme déchets et éliminés <i>via</i> des filières adaptées.</p>
<p>2.2.15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou</p>	<p>Le bâtiment logistique sera destiné au stockage des produits finis de l'établissement ainsi qu'un peu de matière première et des emballages. Il ne contiendra aucune matière dangereuse pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols.</p> <p>Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre seront recueillis au niveau des zones imperméabilisées de l'établissement. Une modélisation des zones ennoyées sur la base du calcul D9A a été réalisée. Le rapport de modélisation est présenté en annexe 2 de la PJ n°2bis de ce dossier,</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> </ul> <p>du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 35 mg/l</li> <li>- DCO : 125 mg/l</li> <li>- DBO5 : 30 mg/l</li> <li>- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l</li> </ul>	<p>L'écoulement vers ce bassin sera gravitaire et l'établissement disposera d'une vanne de sectionnement en sortie de site. L'emplacement de la vanne est présenté au niveau du plan masse, disponible en PJ n°20 de ce dossier. Le site dispose d'une procédure de vérification de l'étanchéité du muret permettant la rétention des eaux d'extinction incendie. Celle-ci est présentée en annexe 15.</p> <p>Le volume à confiner a été calculé avec le document D9A. Le volume de liquide à retenir est de 650 m<sup>3</sup>. Le calcul D9A est disponible en annexe 2 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p><u>NOTA</u> : des échanges avec le SDIS ont eu lieu afin de valider la stratégie de défense incendie du site. Le projet a été légèrement modifié à la suite de ces échanges, diminuant ainsi la capacité de rétention requise au regard du calcul D9A présenté en séance. Les hypothèses validées par le SDIS demeurent donc majorantes.</p> <p>En cas d'accident, les eaux d'extinction ainsi collectées seront analysées et éliminées <i>via</i> des filières appropriées (SARP ou Chimirec).</p> <p>Une visite du SDIS a eu lieu le 11/10/2022. Le compte rendu du SDIS concernant l'accessibilité du site et la rétention des eaux d'extinction incendie est présenté en annexe 26.</p>

<b>DSI PLASTICS</b>	<b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b>
<b>Prescription : Rubrique 2663</b>	<b>Dispositions prévues</b>
<p>2.3 Recensement des potentiels de danger 2.3.1. Connaissance des produits – Etiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Le bâtiment logistique sera destiné au stockage des produits finis de l'établissement ainsi qu'un peu de matière première. Il ne contiendra aucun produit dangereux selon le règlement CLP.</p>
<p>2.3.2. Etat des stocks</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>En phase exploitation, l'exploitant disposera d'un état des stocks des matières premières et des produits finis ainsi que d'un plan général des stockages. Le bâtiment logistique ne contiendra aucun produit dangereux selon le règlement CLP.</p>
<p>2.3.3. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le plan des zones à risques est disponible en annexe 10 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p>
<p>2.4 Exploitation 2.4.1. Stockages</p>	<p>L'établissement ne stocke pas de produits à l'état alvéolaire ou expansé.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>Le stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.</p> <p>Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.</p>	<p>En phase exploitation, le stockage sera divisé en îlots d'un volume unitaire maximal de 2000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Des passages libres d'une largeur minimale de 2 m seront conservés entre chaque îlot.</p> <p>La surface de stockage sera organisée de façon à laisser libre au minimum 1/3 de la surface au sol.</p> <p>Maximale des stockages correspondra au maximum à 3 niveaux de stockage en masse soit 7 m.</p> <p>L'établissement ne stocke pas de produits à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Une distance de 1 m sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Ces dispositions sont visibles au niveau du plan des stockages, présenté en annexe 3 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Pour le stockage à l'extérieur, l'exploitant respectera une distance de 5 m entre ces stockages et les locaux relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE (cas des produits de non qualité notamment).</p> <p>L'implantation de ce stockage extérieur est visible au niveau du plan masse, présenté en PJ n°20 de ce dossier.</p>
2.4.2. Matières dangereuses	Sans objet, l'établissement ne stocke pas de matières chimiquement incompatibles.

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	
<p>2.4.3. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés (auto-laveuse, aspiration et balayage).</p> <p>Les dispositions prises pour le nettoyage des locaux (fréquence notamment) seront décidés en phase d'exploitation du bâtiment, en fonction des besoins.</p>
<p>2.4.4. Travaux</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Les documents liés à la prévention des travaux dans le bâtiment seront rédigés en phase d'exploitation. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Les consignes suivantes sont présentées dans le memento sécurité incendie de l'établissement (présenté en annexe 11 de la PJ n°2bis de ce dossier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de fumer,</li> <li>- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fermeture des portes coupe-feu),</li> <li>- moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours</li> </ul> <p>Les autres consignes seront rédigées en phase d'exploitation du bâtiment.</p> <p>Le bâtiment logistique ne stockera pas de produits incompatibles.</p> <p>Le bâtiment logistique ne sera pas chauffé ni climatisé. La ventilation sera uniquement naturelle.</p> <p>Le bâtiment logistique ne disposera pas de récipients ou de canalisations contenant des substances dangereuses.</p>
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par</p>	<p>L'ensemble des vérifications périodiques des matériels de sécurité sera réalisée en phase d'exploitation de l'établissement. L'exploitant dispose déjà de prestataires pour assurer ces vérifications périodiques.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	
<p>2.4.7. Brûlage</p> <p>L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.</p>	<p>En phase d'exploitation, l'exploitant mettra en place des consignes et/ou procédures de sécurité dont l'interdiction d'apporter du feu à proximité des stockages.</p>
<p>2.4.8. Surveillance du stockage</p> <p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>En l'absence du personnel d'exploitation, les portails d'accès seront fermés à clé (une clé type « pompier » permettra néanmoins l'accès des services d'incendie et de secours). De plus le site dispose d'une télésurveillance. En cas d'alerte un agent se déplace pour faire la levée de doutes. Le plan des zones surveillées est disponible en annexe 17.</p>
<p>2.4.9. Stationnement</p> <p>Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	<p>Une aire de stationnement extérieure au site est disponible pour les membres du personnel et les poids lourds hors opérations de chargement/déchargement.</p> <p>Le stationnement au niveau des cellules de stockage sera limité aux stricts besoins de l'exploitation (quantité très restreinte de chariots élévateurs).</p>
<b>3. Eau</b>	
<p>3.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p>	<p>L'ensemble des canalisations est visible au niveau du plan des réseaux, disponible en PJ n°20 de ce dossier.</p> <p>Ce plan fait apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- le disconnecteur,</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vanne),</li> <li>- le séparateur d'hydrocarbures et le points de rejet.</li> </ul>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	
<p>3.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'ensemble des réseaux est conçu pour être étanche et curable.</p> <p>L'établissement dispose d'un disconnecteur visible au niveau du plan de masse de l'établissement. Ce plan est disponible en PJ n°20 de ce dossier.</p> <p>Des vérifications périodiques seront réalisées en phase d'exploitation.</p>
<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> </ul>	<p>Les effluents rejetés le bâtiment seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des eaux pluviales de toiture,</li> <li>- Des eaux pluviales de voiries.</li> </ul> <p>Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux usées.</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	<p>L'ensemble de ces effluents est exempt de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.</p>
<p>3.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5,</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur,</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur,</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être souillées, sont séparées des eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être souillées.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau séparé de celui des eaux pluviales de toitures. Elles transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur est visible au niveau du plan des réseaux disponible en PJ n°20 de ce dossier.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera correctement entretenu en phase d'exploitation. Ses caractéristiques techniques lui permettent notamment de retenir les billes de plastique. La note de calcul concernant cet équipement est présentée en annexe 14.</p> <p>Un déversement accidentel a eu lieu dans le ruisseau en juillet 2022. Suite à cet incident, le séparateur d'hydrocarbures a été curé et des grilles permettant la récupération des billes plastiques ont été mises en œuvre dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales. L'ensemble des informations relatives à cet incident (rapport et mesures mises en œuvre) est présenté en annexe 25.</p> <p>En phase d'exploitation, des mesures sur les rejets aqueux de l'établissement seront réalisées.</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans la rivière le Longviry localisé au sud-est de l'établissement. Aucune donnée n'est disponible concernant le QMNA5 de ce cours d'eau. En revanche, le rejet des</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limite de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>eaux pluviales de l'établissement dans ce cours d'eau est autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation (AP n°1212/107/2007 du 03/08/2007).</p>
<p>3.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Sans objet. Le bâtiment ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux usées (absence de sanitaires).</p>
<b>4. Déchets</b>	
<p>4.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Les déchets générés par le bâtiment seront principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des déchets de plastique dur et souple,</li> <li>- Du bois (palettes endommagées),</li> <li>- Des DIB.</li> </ul> <p>Aucun déchet dangereux ne sera généré par le bâtiment.</p> <p>L'établissement dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une benne pour déchets plastiques,</li> <li>- d'une benne cartons/papiers</li> <li>- d'une benne compactrice pour les autres déchets</li> </ul> <p>Un tri des déchets est donc opéré au sein de l'établissement.</p> <p>Les déchets sont enlevés par des prestataires agréés à une fréquence correspondant à un lot normal d'enlèvement.</p>
<p>4.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution</p>	<p>Un tri des déchets est opéré au sein de l'établissement. Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés à leur nature et les protégeant des eaux météoriques (cf. ci-avant) Aucun déchet dangereux ne sera généré par le bâtiment logistique.</p>

<b>DSI PLASTICS</b>	<b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b>
<b>Prescription : Rubrique 2663</b>	<b>Dispositions prévues</b>
<p>(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	
<p>4.3. Elimination des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Des prestataires agréés sont en charge de la collecte, du tri et du suivi des déchets.</p> <p>Un registre déchets est tenu à jour par l'établissement.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé dans l'établissement.</p>
<b>5. Bruit et vibrations</b>	
<p>5.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les activités logistiques ne sont pas génératrices de bruit. Du bruit peut néanmoins être généré par le trafic de véhicules au sein du site.</p> <p>Des mesures de bruit ont été réalisées en janvier 2021 par la société SOCOTEC (4 points jour/nuit). Le rapport de mesure est présenté en annexe 12 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Un dépassement a été mesuré en ZER. Celui-ci est lié au fonctionnement des groupes froids et non aux installations objet du présent dossier. L'un des groupes froids a été remplacé par un équipement moins bruyant. De nouvelles mesures ont été réalisées en juillet 2022 (rapport en annexe 21 de la PJ2bis). Des</p>

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT									
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues									
<p>o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="282 847 1037 1161"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>dépassements ont été mesurés. Un plan d'actions est en cours d'élaboration par l'exploitant.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

<b>DSI PLASTICS</b>	<b>ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT</b>
<b>Prescription : Rubrique 2663</b>	<b>Dispositions prévues</b>
manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
<p>5.2. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Pour information, mesures organisationnelles à retenir en phase d'exploitation. Les engins de manutention, ainsi que l'ensemble des véhicules circulant sur le site seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'établissement n'utilisera pas, en phase d'exploitation, d'appareil de communication par voie acoustique.</p>
<p>5.3. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	<p>Les activités du bâtiment ne seront pas à l'origine de vibrations.</p>
<p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées en janvier 2021 et en juillet 2022 par la société SOCOTEC (4 points jour/nuits). Le rapport de mesure est présenté en annexe 12 et 20 de la PJ n°2bis de ce dossier.</p> <p>Un dépassement a été mesuré en ZER. Celui-ci est lié au fonctionnement des groupes froids et non aux installations objet du présent dossier. Un plan d'action est en cours concernant la maintenance ou le remplacement de ces équipements.</p>
<b>6 – Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</b>	
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :	Pour information, mesures organisationnelles à retenir en phase d'exploitation.

DSI PLASTICS	ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET A L'AMPG RELATIF A LA RUBRIQUE 2663 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
Prescription : Rubrique 2663	Dispositions prévues
<p>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</p> <p>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	

